

Québec, le 3 octobre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente fait suite à la pétition déposée à l'Assemblée nationale le 7 juin 2017 par la députée de Montarville, madame Nathalie Roy, qui demande l'abolition de toute aide provinciale et de toute forme d'exemption de taxes foncières relative aux lieux de culte, et ce, pour tout type de sectes et de mouvements religieux.

L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit diverses situations où des immeubles bénéficient d'une exemption complète ou partielle de taxes municipales. Dans le cas des immeubles religieux, sont exemptés de toute taxe foncière les lieux de culte et les presbytères appartenant à une fabrique (paragraphe 8), de même que les cimetières à but non lucratif (paragraphe 9). Quant aux autres immeubles détenus par les institutions religieuses pour la poursuite de leurs buts religieux ou charitables (paragraphe 12), ils sont exemptés de taxes foncières, mais peuvent être assujettis à une compensation pour services municipaux calculée à partir de la valeur du terrain et d'un taux ne pouvant excéder le moins élevé entre 1 \$ les 100 \$ d'évaluation et le taux de base de la taxe foncière générale.

De plus, l'article 231.1 de la LFM prévoit que les presbytères appartenant à un ministre du culte, à raison d'un seul par lieu de culte, bénéficient d'une exemption partielle, soit pour la partie de leur valeur qui se situe en deçà d'un seuil fixé par règlement, celui-ci fixé à 340 000 \$ depuis 2010.

...2

Enfin, dans le cas des immeubles appartenant à une corporation religieuse qui servent à loger des établissements des réseaux parapublics de l'éducation et de la santé, c'est le statut d'exemption de taxes de ces derniers qui s'applique et le gouvernement verse des compensations tenant lieu de taxes aux municipalités.

Une abolition des exemptions de taxes foncières dont bénéficient les immeubles religieux mettrait en jeu les considérations suivantes :

- Une abolition des exemptions de taxes pour les immeubles religieux, qui viserait aussi bien ceux appartenant à des sectes que ceux appartenant à des confessions établies, mettrait en difficulté la capacité de leurs propriétaires d'en financer l'entretien, notamment dans le cas d'édifices patrimoniaux, ou d'y héberger les membres âgés des communautés religieuses. Il pourrait en résulter des coûts additionnels pour le gouvernement;
- Les exemptions de taxes foncières dont bénéficient les immeubles religieux représentent moins de 2 % des revenus de taxes foncières des municipalités, de sorte que leur abolition n'aurait pas d'effet significatif sur la situation financière de ces dernières ou sur le fardeau des contribuables.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun d'abolir les exemptions de taxes foncières des immeubles religieux.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



MARTIN COITEUX